

Lettre du
Duc de Sa-
voie à l'Em-
pereur.

154 **M. D.CXIV.**
obeyssance , ny autre quel qu'il fast; & que
dans le mois précisément & pour toutes pre-
xions de delais, il feroit apparoit à la Chambre
Imperiaile de l'execution dudit commandement,
sous les peines & comminations men-
tionnez au premier decret, & en cas de conni-
uence, ou contrauention, dés à present comme
deslors, & deslors cōme dés à présent , il estoit
declaré subject aux peines y cōtenuës. Decreté
par sadite M. Imperiale le 24. de Nouembre
1614. Ainsi signé, *Barbutius Chancelier.*

A ce second Mandement le Duc de Sauoye
rescriuit à l'Empereur la Lettre suiuante,
— Vostre M. I. a peu entendre tant de mes Ma-
nifestes que de ce que l'on dit publiquement,
ce qui m'a contrainct de faire la guerre au Duc
de Mantouë , & ie ne doute pas aussi que V. M.
I. n'aye sçeu avec quelle promptitude apres son
commandement , & celuy de sa M. Catholi-
que, le rendis les places du Montferrat que iâ-
uois prises ; & en mesme temps elle se souvien-
dra combien de sortes de promesses me fit le
Gouverneur de Milan , & comme esperat (pour
recompense de ma prompte obeyllante à re-
mettre les places que ie tenoys) l'effect & exec-
ution de sesdites promesses qu'il m'auoit fa-
ites, il les a effrontemēt nié & dissimulé ou dif-
féré celles qu'il n'a peu nier sans toutesfois les
accomplir. Dequoy non content , il n'a pas eu
honte de me commander deux choses au nom
de sadite M. sçauoir que ie licentie deux mille
Suyses que i'entretiens il y a long-temps pour

Troisième Continuation.

155

la deffense & conseruation de mesdits Estats, &
qui ne peuuent ombrager sadite M. ny mes voi-
sins pour le peu de nombre qu'ils sont : l'autre
que sans attendre & differer d'avantage ie de-
uois marier ma fille l'Infante au Duc de Man-
touë; ce qu'ayant fait il promettoit de traicter
& accorder les differents que i'auois avec le-
dit Seigneur Duc de Mantouë.

Ce que ne pouuant faire, comme peu raison-
nable, & ayant fait entendre au Gouverneur
de Milan par mes Ambassadeurs que ie ne les
pouuois executer que la paix ne fust faict &
publiee; ce Gouverneur dit, qu'il iugeoit plus
à propos d'envoyer à Milan des Deputez d'une
part & d'autre, pour traicter amiablement de
leurs pretentions, que de les decider avec toute
sorte de rigueur. Ie voulus suiuire son aduis
tant pour ne sembler opiniastre, que pour mo-
strer combien ie desirois le repos de l'Italie.

A ceste occasio i'envoyay trois des plus capa-
bles Jurisconsultes à Milan, lesquels apres y a-
voir longuement sejourné, proposerent cer-
tains articles pour accommoder ces differents, Conference
tenue à Mi-
lan pour ac-
corder les dif-
férants entre
le Roy d'Es-
pagne, le Due-
Sauoye, & le
Duc de Man-
touë.
Tourquoyla-
dise Conse-
rence fut
rompue.

fact; & que toutes pref. la Chambre commandement nations men- tas de conni- esent comme sent , il estoit ués. Decreté le Nouembre lier. uc de Sauoye iuante, nt de mes Ma- publiquement, guerie au Duc aussi que V. M. itude apres son à M. Catholi- nt fera que i- elle se souvien- nesses me fit le ne esperât (pour obeyllante à re-) l'effect & exca- qu'il m'auoit fa- dissimulé ou dif- fens toutesfois les ent, il n'a pas en ax choses au nom centie deux mille long-temps pour

156

M.D.CXIV.

ste luy auoit tres-expressement commandé de me faire resoudre à obeyr à ses commandements, & de m'y con-

Le Pape en-
nouye le Non-
ce Sauelly
pour s'en-
ployer à ac-
commoder le
different en-
tre ledit Roy
& le Duc.

L'armee
d'Espagne en-
tre en Pied-
mont aux en-
uirons de
Verceil.

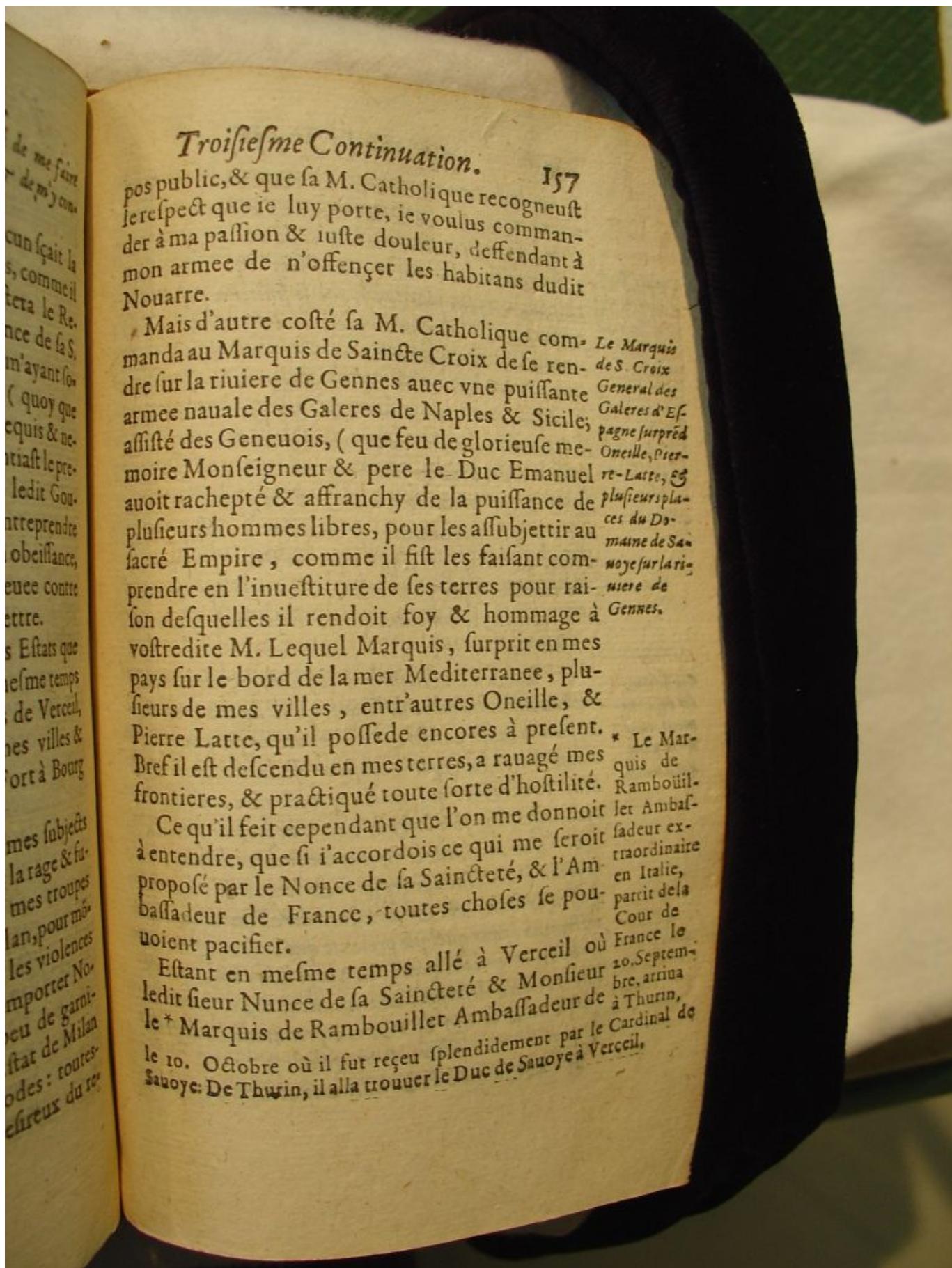
Et celle de
Sauoye dans
le Milanois
vers Nouare.

Sur ceste fascheuse nouuelle chacun sciait la resolution que ie pris, & ce que ie fis, comme il appert par mes Manifestes, & attestera le Reuerendissime Seigneur Sauelly Nonce de la S. qui arriua bien tost apres, lequel m'ayant sollicité de r'enuoyer mes troupes, (quoy que d'ailleurs dispose, iacoit qu'il fust requis & nécessaire que le plus puissant les licentiaist le premier) à la charge & condition que ledit Gouverneur s'obligeroit de ne rien entreprendre par cy apres cōtre les terres de mon obeissance, & licentieroit l'armee qu'il auoit leuee contre moy, ce qu'il n'auroit voulu promettre.

Mais desirant plustost ruyner mes Estats que le repos d'Italie, il faict entrer en mesme temps vne grosse armee dans mes terres de Verceil, pillant, saccageant, & bruslant mes villes & villages ; il a fait mesme bastir yn Fort à Bourg près de Verceil.

A ceste occasion pour secourir mes subjects ainsi trauillez, & diuertir ailleurs la rage & furie de cet ennemy, ie feis marcher mes troupes à Nouarre qui est sus l'Estat de Milan, pour montrer que l'auois moyen de venger les violences & injures que i'ay souffert, & d'y emporter Nouarre du premier abord, pour le peu de garnison qui estoit dedans, rauager l'Estat de Milan & le reduire à ses dernieres periodes : toutes-fois pour montrer que l'estois desireux du re-

T
pos publ
le resp
der à ma
mon arn
Nouarre
Mais
manda a
dre sur l
armee n
allisté d
moire N
auoit ra
plusieur
sacré E
prendre
ion des
vostred
pays su
lieurs d
Pierre
Bref il
frontie
Ce q
i enten
propos
bassade
uoient
Estar
ledit si
le * Ma
le 10. C
Sauoye;



158 M. D. C X I V.

sa M. Tres Chrestienne, se rendirent aussi, il
me fut proposé ce Traicté, que i'accorday.

Traicté fait
à Vercel en-
tre son A. & comen-
ce de sa SS.
& le Mar-
quis de Ram-
bouillet Am-
bassadeur du
Roy de Fran-
ce, le 17. No-
embre 1614.

A tous soit notoire que le Duc de Sauoye ayant par
lettre particulière de ce jourd'huy 17. Nouembre
sadite A. a soubsigné la presente à Vercel le 17. de
Nouembre: Remis à l'arbitrage de nous soubsignez, la
forme de desarmez entre sadite A. & le Gouverneur
de Milan, & les terres que sadite A. pretend, lesquel-
les ledit Seigneur Duc de Mantouë a au Canauet, pour
assurance des dotes & mariages mentionnez en ladite
lettre. Nous vnamement & l'un pour l'autre de
nostre propre mouvement, promettons à sadite A. cy
present & acceptant, que nous ne nous seruions de
telle remission que pour resoudre tout ce qui concerne
lesdits articles, comme aux autres choses en la façon que
s'ensuit, Scauoir est,

Conditions
du desarme-
ment tant
d'un party
que d'autre.

1. Que son A. licentiera son armee, en retenant
neantmoins tel nombre de soldats qu'il jugera necessai-
re, pour la conservation & assurance de ses places sui-
vant l'ordre estable par Monsieur de la Varenne le 9.
May 1611. & ce que nous iugeronz estre conuenable,
ayant esgard au fort basty de nouveau pres de Vercel.

2. Que Monsieur le Gouverneur de Milan au nom
de sadite M. Cath. assurera sa S. & le Roy de France de
n'offenser sadite A. & ses Estats directement ou indi-
rectement, pour quelque pretexte que ce soit, & en ou-
tre de licentier dans quinze ou vingt iours apres que sa-
dite A. aura desarme: Et contrevenant à ce que dessus
que sa S. & le Roy de France, prendront la deffense
& protection de sadite A. en main.

3. Que sadite A. & ledit Gouverneur de Milan,

Tr
comme de dessus
ces & pris
que le prese
4. Que
dit Duc de
pourroient
pour ce me
ront chacu
mettront
l'occasion a
estre vuide
sition du d
est faicte.

5. A
sentement
fante, aus
avec son de
entre les m
de Milan (

leur) tou
toué & au e
ment se fa
qui sera pa
ce que qu
comme cho
qu'elles son
mission des

6. Que
parleront n
dommages
sujets en

7. Que

Troisième Continuation.

159

tome de Jesus se remettront respectivement les Estats, places & prisonniers, dans le temps qui sera arresté, & que le présent Traité aura été publié.

4. Quant aux différents d'entre ladite A. & lez Dues de dit Duc de Mantoue, (pour oster toutes occasions qui se Sanoye & de pourroient présenter à l'aduenir de reprendre les armes Mantoue nô- pour ce même effect) lesdits Seigneurs Ducs nommés meront des ront chacun de leur costé des arbitres, ausquels ils rés. arbitres pourront terminer mettront tous leurs différents & pretentions, tant à leurs diffé- l'occasion du Marquisat de Montferrat que autres, pour rents. être vuidées & decisées à l'amiable, ensuivant la dispo- sition du droit, six mois apres que l'election en aura été faicte.

5. A la charge & condition toutesfois, que pres places du Ca- sentement pour les dotes de mariage de Madame l'In- nauez, de- fante, avec ses joyaux & celuy de Madame Blanche, mades d'e- avec son douaire, Monsieur le Duc de Mantoüe laisse stre mises entre les mains de nous soubsignez & du Gouverneur en sequefstre. de Milan (moyennant le consentement dudit Gouver- neur) toutes les places que Monsieur le Duc de Man- toue & au Canaucz, avec declaration qu'apres tel iuge- ment sesdites A. A. s'y arresteront & effectueront ce qui sera par les susdits arbitres resolu & ordonné; par ce que quant aux mariages & joyaux de l'Infante, comme choses certaines, elles ne se doivent remettre, puis qu'elles sont suffisamment assurées moyennant la re- mission desdites places.

6. Que nous determinerons que sesdites A. A. ne Dommages parleront ny pretendront à présent, ny pour l'aduenir, les soufferts tans dommages respectivement soufferts par eux, & leurs d'une part subjects en la precedente guerre de Montferrat. que d'autres. mis à neant.

7. Que sesdites A. A. pardonneront à leurs va-

